DEPARTEMENT *Isère* CANTON *Bourgoin Jallieu* COMMUNE *Bourgoin Jallieu*	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C–T-2026–1026

Arrêté Temporaire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules
Du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 30 avril 2027– 6-8 route de Saint-Jean de Bournay
Pendant des travaux de démolition des Magasins Généraux

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par **CARDEM- 801 rue Archimède – 73490 LA RAVOIRE - qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de démolition des Magasins Généraux, 6-8 route de Saint-Jean de Bournay, du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 30 avril 2027,** et qui prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 30 avril 2027, afin de réaliser des travaux de démolition des Magasins Généraux, les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation et de stationnement 6-8 route de Saint-Jean de Bournay :

Prescriptions générales

- Mise en place de la signalétique réglementaire « Travaux », de jour comme de nuit, à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Mise en place de barrières de protection et de cônes K5a.
- Mise en place de barrières type HERAS.
- Le parking restera accessible aux automobilistes avec un minimum de 500 places de stationnement.
- La vitesse sera limitée à 10km/h.
- Le chantier devra rester propre en permanence.
- Mise en place de protection contre les projections et le poinçonnement.

Base vie, zone de stockage, accès chantier :

- Le stationnement sera interdit pendant toute la durée du chantier au niveau des quais de déchargement situés coté Sud des Magasins Généraux.
- Le stationnement sera interdit pendant toute la durée du chantier au niveau de la porte situé à l'extrémité Sud des Magasins Généraux

Phasage du chantier :

- Le stationnement sera interdit au droit des zones préalablement délimitées par l'entreprise.

- En fonction des phases, la circulation sur les voies de dessertes pourra être modifiée : changement de sens de circulation, rétrécissement de chaussée et rétrécissement avec homme trafic

La sécurisation et la signalisation seront conformes à l'instruction interministérielle précitée.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite (sa fixation s'effectuera par des lestages appropriés).

ARTICLE 3

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter.
Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est **obligatoire**.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, et ce, après accord des Services Municipaux. Les conséquences financières seraient elles-mêmes appliquées conformément à l'article 2.

ARTICLE 6

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le lundi 26 octobre 2026

Séverine REVEL

Directrice des Services Techniques

